

2024-078

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 23 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Magenta dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent MADELINE, Maire

Date de convocation : 15 octobre 2024	
Nombre de Membres : 19 En exercice : 19 Présents : 11 Votants : 14 Dont Procuration : 3 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.	Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, en conformité avec l'article L.2121-17 du CGCT. Présents : M. MADELINE, M. VIEMON, Mme NOWAK, M. LAMOTTE, M. CURINIER, Mme CERRUTI, M. MACULIS, M. ANSSELIN, Mme FROELIGER, Mme MARY, Mme PICHARD Absence(s) excusée(s) avec procuration : M. HOUE représenté par M. CURINIER, Mme LEVESQUE représentée par Mme NOWAK, M. BOULNOIS représenté par M. MADELINE Absence(s) excusée(s) sans procuration : Mme DARDENNE, M. PEREZ, Mme ROUYER, M. BUSSON, Mme BREUZON A été élu(e) secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT : M. ANSSELIN
Voix pour 14 Voix contre 0 Abstention 0	N° 41-2024 INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR – DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024,

Considérant que par délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024, le conseil municipal de Magenta a décidé d'instituer la taxe de séjour,
Considérant que par courrier du 3 octobre, les services préfectoraux sollicitent la modification de cette délibération afin d'y intégrer notamment une taxation pour les terrains de camping et de caravanage,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retirer la délibération N°31-2024 du 25 septembre 2024,

D'instituer la taxe de séjour sur son territoire,

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel »,

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

Fixe les tarifs, par personne et par nuitée, comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF COMMUNAL
Palace	0.70	4.00	4.00
Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	3.00
Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	2.30
Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	1.50
Meublés de tourisme 2 étoiles	0.30	0.90	0.90
Meublés de tourisme 1 étoiles	0.20	0.80	0.80

Terrains de camping et caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	2024 - 07 9 0.60
Terrains de camping et caravanage classés en 1, 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20
Hébergement en attente de classement ou sans classement	1 %	5 %	5 %

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.



Le Maire,
Laurent MADELINE

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 051-215106147-20241023-41_2024-DE